



Arrêt

**n° 106 826 du 16 juillet 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. LETE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 juin 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant, qui se déclare homosexuel, craindrait les gens de son quartier, lesquels auraient découvert son orientation sexuelle et voudraient attenter à sa vie.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment un ensemble de propos présentant des invraisemblances et des incohérences qu'elle qualifie d'importantes et considère que les déclarations du requérant sont restées, de manière générale, peu circonstanciées. Partant, elle n'est pas convaincue que le requérant est homosexuel et a quitté le Sénégal pour cette raison.

Ainsi elle relève que le requérant reste laconique, voire imprécis, lorsqu'il lui est demandé d'expliquer ce qui l'a attiré chez I.S., imprécision qui ne lui paraît pas crédible compte tenu de la longueur et de l'intimité de leur relation. Elle considère également le caractère évasif des réponses du requérant sur la manière dont s'est nouée la relation amoureuse alléguée.

Elle relève le caractère vague de la réponse du requérant quant à savoir les sujets de conversation qu'ils abordaient.

S'agissant de la découverte de son homosexualité, la partie défenderesse constate qu'à cet égard, également, les propos du requérant sont restés « *particulièrement lacunaires et très peu convaincants* ».

Enfin, elle estime qu'il n'est pas non plus crédible que le requérant et son ami aient agi « d'une manière aussi imprudente » tant en ce qui concerne l'évènement à la boîte de nuit que les récits relatifs à leurs ébats dans des cabanes de plages, lesquelles ne sont munies que d'un rideau, que dans la nature, sous les arbres.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. A l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure la copie d'une lettre rédigée par le frère du requérant le 9 juin 2013, la copie d'un « récépissé demande d'établissement de la carte nationale d'identité » au nom d'I.F., le frère du requérant, du 31 mai 2013, la copie d'un certificat

médical établi au nom d'I.F., le frère du requérant, le 7 juin 2013, deux copies de photographie du requérant participant à une manifestation.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante dans sa requête pour répondre aux arguments formulés dans la décision attaquée. En conséquence, elles sont prises en considération.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à en justifier certaines lacunes en arguant, en substance, que le requérant vient d'un pays homophobe où il n'est pas aisé de parler de son orientation sexuelle ce qui expliquerait que les questions lors de l'audition l'auraient embarrassé - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de l'orientation sexuelle du requérant ainsi que de la réalité du vécu allégué. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

S'agissant des pièces dont mention dans la décision attaquée, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

S'agissant des divers articles relatifs à l'homosexualité au Sénégal (en général ou faits divers) ainsi que de l'arrêt du Conseil de céans joints en annexe de la requête, ces documents ne permettent pas d'établir l'orientation sexuelle alléguée du requérant.

S'agissant des photos du requérant avec un individu (inventaire requête -pièce 3), ces photographies ne suffisent pas à établir, de manière raisonnable, ni de l'existence de la relation amoureuse alléguée, ni, *a fortiori*, de l'orientation sexuelle telle que soutenue. Il en va de même des deux copies de photographies

déposées à l'audience (dossier de la procédure, pièce n°12), celles-ci n'établissant pas non plus de manière raisonnable l'orientation sexuelle du requérant.

S'agissant des prospectus relatifs aux associations homosexuelles en Belgique, ces documents ne permettent pas non plus d'établir l'orientation alléguée. En outre, le fait de fréquenter pareilles associations ne constitue pas un indice suffisamment sérieux de cette orientation.

S'agissant de la lettre du frère du requérant déposée à l'audience en copie, laquelle est daté du 9 juin 2013, il est à constater que si ce dernier fait mention d'un problème en raison de l'homosexualité du requérant, il relate plutôt des faits de bagarre intervenus au « village » , dont la copie du certificat médical établit raisonnablement les blessures qu'il décrit. Cependant, il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, bien qu'il mentionne la prétendue orientation sexuelle du requérant à l'origine d'une dispute qui a dégénéré, ce courrier , outre que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. Il en est de même pour la carte d'identité de l'auteur du témoignage.

En ce qui concerne le certificat médical établi au nom de son frère, cet élément n'est pas de nature à énerver les constats établis précédemment, celui-ci n'établissant que l'agression dont le requérant porte les stigmates. Il en va de même en ce qui concerne la copie du récépissé de demande de carte nationale d'identité. Ce document étant étranger à la présent affaire.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille treize par :

M. S. PARENT,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

S. PARENT